



ARRETE DU MAIRE N° AT_2022_113_DP

Portant règlementation du stationnement – Parking rue du Geisbourg à KAYSERSBERG – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE - dans le cadre de la Randonnée « La Traversée Alsacienne » du 30 juillet au 05 août 2023

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.111-8, R.411-25 à R.411-32 et R.417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L.130-5 – R.130-5 – R.130-2 et suivants ;
- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-1 et R.331-7 ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par Madame Amélie GUINAMARD, **Gérante** de l'entreprise « A HUE ET A DIA » à SOMMANT 71540 ;

Considérant que dans le cadre de la Randonnée « La Traversée Alsacienne » organisée du 30 juillet 2023 au 05 août 2023, par l'entreprise citée supra, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking, côté stade, rue du Geisbourg à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le stationnement sera interdit, sur le parking – côté stade – rue du Geisbourg, sur les emplacements implantés entre l'extrémité des zébras matérialisant la zone d'arrêt du bus jusqu'aux points d'apports volontaires, situés sur le ban communal de Kaysersberg - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE – du samedi 29 juillet 2023 à 08h00 au samedi 05 août 2023 à 18h00.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la règlementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise « A HUE ET A DIE ». La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'entreprise « A HUE ET A DIE ». Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage suivant les tarifs en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage et Madame GUINAMARD Amélie

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 26/07/2023



Le Maire

Martine SCHWARTZ